

**ARRETE 2021-218**

**ARRETE PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT  
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX  
DANS LE CONTEXTE SANITAIRE DE LA COVID 19**

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, modifiant la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat relatives au fonctionnement des établissements recevant du public,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires adaptées.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, les établissements recevant du public relevant de la gestion municipale sont réglementés de façon suivante à compter de la publication du présent arrêté :

- **Salle polyvalente** : la salle polyvalente est accessible aux particuliers et aux associations conformément au règlement intérieur en vigueur et dans le respect du protocole sanitaire mis en place. L'application du pass-sanitaire est obligatoire.
- **Ecole de musique** : les locaux de l'école de musique sont accessibles au public conformément au règlement intérieur en vigueur et dans le respect du protocole sanitaire mis en place.  
Les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ainsi que l'accueil d'un public extérieur sont soumis à l'application du pass-sanitaire.
- **Salle de danse de la salle polyvalente** : la salle de danse de la salle polyvalente est accessible aux particuliers et aux associations conformément au règlement intérieur en vigueur et dans le respect du protocole sanitaire mis en place.  
Les activités qui ne se rattachent pas à un cursus d'enseignement ainsi que l'accueil d'un public extérieur sont soumis à l'application du pass-sanitaire.

**Salle des Châtaigniers** : la salle des Châtaigniers est accessible aux particuliers et aux associations, conformément au règlement intérieur en vigueur et au respect du protocole sanitaire mis en place. L'application du pass-sanitaire est obligatoire.

- **Maison des Mille Fleurs** : la Maison des Mille Fleurs est accessible aux particuliers et aux associations. L'application du pass-sanitaire est obligatoire.
- **Maison des Associations** : la Maison des Associations est accessible aux particuliers et aux associations, conformément au règlement intérieur en vigueur et au respect du protocole sanitaire mis en place. L'application du pass-sanitaire est obligatoire dès lors que l'activité n'est pas rattachée à un cursus d'enseignement.
- **Salle des Petits Loups** : la Salle des Petits Loups est accessible aux particuliers et aux associations conformément au respect du protocole sanitaire mis en place.
- **Complexe sportif de la Cité de l'Eau** : le complexe sportif de la Cité de l'Eau est ouvert à l'ensemble activités des clubs, avec accès différenciés par clubs.  
A compter du 30/08/2021, mise en place du nouveau protocole sanitaire spécifique, précisant les modalités d'application du pass sanitaire.
- **Espace Aquatique de la Cité de l'Eau** : l'espace Aquatique de la Cité est fermé au public jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- **Espace Forme de la Cité de l'Eau** : l'Espace Forme de la Cité de l'Eau est totalement fermé au public.

## Article 2

Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires (gestes barrières, distanciation,)

- **Services situés dans le bâtiment de la Mairie** : l'accueil physique du public dans le bâtiment de la mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture, de préférence sur rendez-vous.  
La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **Groupes scolaires** : l'accueil des enfants dans les groupes scolaires se fait dans le respect du protocole sanitaire édicté par le Ministère de l'Education Nationale.
- **Lieux de culte** : les cérémonies ne sont pas limitées en nombre de participants. Les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans les établissements de culte sont soumis à l'application du pass-sanitaire
- **Cimetière** : Les cérémonies funéraires organisées dans le cimetière sont autorisées sans limitation du nombre de personnes, dans le respect des gestes barrières.
- **Médiathèque** : la médiathèque accueille dans le respect du protocole sanitaire mis en œuvre. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation.

L'application du pass-sanitaire est obligatoire.

Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés uniquement dans la boîte extérieure et seront indisponibles le temps de leur traitement par le

personnel de la médiathèque (quarantaine). L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation, en respectant un siège libre entre chaque personne. Le service « drive » est toujours possible pour les abonnés via le portail internet de la médiathèque.

### **Article 3 Etablissements de plein air**

Les aires de jeux pour enfants, le Fit Park et les City Stades sont accessibles à l'usage du public dans le respect des normes sanitaires.

Sont soumises à l'obligation du pass-sanitaire:

- l'utilisation des installations sportives extérieures telles que les terrains de football et les terrains de tennis extérieurs
- la participation aux compétitions et manifestations sportives amateurs soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration

### **Article 4 :** Jusqu'au 30 septembre 2021, seules les personnes majeures sont concernées par l'application du pass-sanitaire.

Le contrôle du pass-sanitaire relève de la responsabilité des organisateurs des activités.

D'autre part, chaque utilisateur, qu'il s'agisse d'un occupant permanent ou occasionnel, d'un local ou d'une salle, qui lui est dédié ou partagé, s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'incident sanitaire, apparition d'une suspicion ou d'un cluster dans le cadre de l'usage de tout ou partie d'un bâtiment communal public, la commune dégageant toute responsabilité dans ce cadre et en cas de non-respect par l'utilisateur des consignes sanitaires en vigueur.

Les locaux et leurs équipements, lorsqu'ils ont servi à une réunion ou une activité, doivent obligatoirement faire l'objet d'une désinfection.

Tous les usagers demeurent responsables, individuellement, de l'application des mesures barrières.

### **Article 5 :** L'arrêté 2021-199 du 2 août 2021 portant adaptation du fonctionnement des ERP communaux est abrogé

### **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

### **Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON,
- Madame la Commissaire de Police responsable de la circonscription du Léman,
- Direction Générale des Services de la Mairie de PUBLIER.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Publier, le 12 août 2021

Le Maire de Publier

Jacques GRANDCHAMP

